



ARRÊTÉ AB_683_2024

Objet : Décapage, réglage de chaussée avant tapis - Rue de la Chapelle et rue du Moulin - Fermeture de route

Monsieur le Maire de Bonneville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée par le service voirie de la Communauté de Commune Faucigny Glières en date du 16 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient pour des raisons de sécurité, d'autoriser le service voirie à intervenir sur le domaine public rue de la Chapelle et rue du Moulin pour les travaux de décapage et réglage de la chaussée avant tapis.

CONSIDÉRANT qu'en raison de cette intervention et pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation au droit du chantier.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 septembre 2024 à 7h00 au vendredi 11 octobre 2024 à 17h00, le service voirie sera autorisé à intervenir sur le domaine public rue de la Chapelle et rue du Moulin pour les travaux de décapage et réglage de la chaussée avant tapis.

En raison de cette intervention, la circulation rue de la Chapelle et rue du Moulin sera interdite de jour comme de nuit.

La circulation sera rétablie le week-end (du vendredi soir au lundi matin) **UNIQUEMENT POUR LES SECOURS ET LES RIVERAINS RÉSIDENTS DE CES RUES.**

Les accès riverains pourront être rétablis en semaine dès que cela sera possible.

Les enrobés seront réalisés par l'entreprise Colas mandatée par le service voirie.

ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire, il sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Durant toute la durée du chantier et notamment à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et de procéder à la remise en état du domaine public.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité

compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers ;
- Services municipaux ;
- Service voirie ;

Fait à Bonneville, le 23/09/2024

le Maire
Stéphane Valli

